

988<sup>e</sup> séance

Mardi 2 décembre 1975, à 10 h 45.

Président : M. Roberto MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras).

A/SPC/SR.988

## POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*suite\**)  
[A/10366, A/SPC/L.339]

1. Le PRESIDENT annonce que le Sénégal et Madagascar se sont portés coauteurs du projet de résolution A/SPC/L.339.

## POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (*suite*) [A/10074, A/10128, A/10163-S/11780, A/10164-S/11784, A/10174-S/11797, A/10178-S/11799, A/10204-S/11809, A/10272, A/10286, A/10370]

DISCUSSION GENERALE (*suite*)

2. M. PACHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, pour éviter que la situation au Moyen-Orient n'entraîne une reprise des hostilités, il faut, comme la RSS de Biélorussie et les autres pays épris de paix n'ont cessé de le demander, parvenir à un règlement définitif fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité, qui exigent le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967 et le respect des droits du peuple palestinien et de tous les Etats et peuples de la région. L'attitude négative qu'Israël, malgré quelques concessions sans importance, oppose à l'application des résolutions de l'ONU, ne doit pas décourager les pays épris de paix qui doivent témoigner de leur solidarité avec la population des territoires occupés afin de repousser l'agresseur.

3. Le point de l'ordre du jour à l'étude constitue l'un des aspects les plus importants de la question. Le septième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272) apporte de nombreux renseignements sur l'idéologie qui inspire l'action israélienne et souligne la nécessité de défendre les territoires occupés. Il apporte la preuve de la dégradation des conditions matérielles ainsi que des souffrances morales imposées à des innocents. Il contredit les affirmations du représentant d'Israël selon qui les autorités de son pays feraient tout pour protéger les droits de la population de territoires qu'Israël n'occuperait que pour assurer sa propre défense. Quant aux exactions, s'il y en a, elles seraient le fait d'individus égarés et toujours sévèrement sanctionnées.

4. Si cela est vrai, pourquoi Israël, en refusant l'accès desdits territoires aux membres du Comité spécial, apporte-t-il lui-même la preuve du mépris dans lequel il tient les résolutions de l'ONU ?

5. On ne saurait parler d'oeuvre humanitaire à propos de la situation qui règne dans les territoires occupés, où des maisons sont détruites, leurs occupants déplacés sans espoir de retour. Les territoires arabes occupés fournissent à Israël une main-d'oeuvre à bon marché. Les Arabes se voient interdire toute initiative dans les domaines économique et commercial. Nombre d'entre eux sont soumis à de longues périodes de détention, à la torture. Les droits de la défense sont bafoués. Autant de faits qui ont conduit le Comité spécial à conclure que la situation s'était aggravée.

6. Dans le but de réaliser une transformation physique, géographique et démographique complète, les autorités israéliennes se livrent à l'installation hâtive de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Dans son rapport, le Comité spécial donne une image convaincante de la situation et conclut à une violation flagrante du droit international. La délégation biélorussienne souscrit aux conclusions du Comité spécial, notamment que la fin de l'occupation israélienne constituerait à elle seule la meilleure garantie que les droits fondamentaux de la population des territoires occupés seraient rétablis (*ibid.*, par. 189).

7. La RSS de Biélorussie, ainsi que tous les Etats socialistes et autres pays épris de paix, poursuivront leurs efforts visant à la libération des territoires arabes occupés et à l'application intégrale des résolutions de l'ONU concernant le règlement du problème du Moyen-Orient.

8. M. JAMAL (Qatar), après avoir remercié le Comité spécial pour son rapport, dit que l'on ne saurait nier qu'Israël poursuit une politique de colonisation, qui se manifeste par la destruction de maisons, par des arrestations massives, par l'imposition d'un couvre-feu et par l'exploitation économique de la population, toutes pratiques qui vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup>. Le refus d'Israël, en 1975 comme les autres années, de laisser les membres du Comité spécial pénétrer dans les territoires occupés, constitue une preuve irréfutable de la réalité de la situation décrite dans le rapport de ce comité et témoigne du désir d'Israël de cacher la vérité.

9. Il suffit de se reporter aux mémoires de Théodore Herzl pour constater que, dès le début, le mouvement sioniste avait l'intention de s'approprier la Palestine en chassant les

<sup>1</sup> Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).

\* Reprise des débats de la 984<sup>e</sup> séance.

pauvres du pays avec la complicité de propriétaires terriens alléchés par le prix offert pour leurs terres. Mais, voyant que cette méthode ne leur avait permis de s'emparer que de 5,5 p. 100 du territoire, les sionistes confièrent la réalisation de leur politique expansionniste à l'appareil militaire du mouvement. C'est ainsi que furent entreprises les deux guerres d'agression, de 1948 et de 1967. De plus, cette politique expansionniste ne pouvait connaître de limites puisque Herzl prévoyait de l'adapter aux besoins, c'est-à-dire au nombre des immigrants. C'est dans le même esprit qu'après la guerre de 1967 Moshe Dayan, rappelant que l'objectif d'Israël était la constitution d'un Etat uniquement juif, a préparé l'expulsion de la population des territoires occupés.

10. La campagne des autorités israéliennes visant à la destruction des foyers arabes a donc pour double objectif de pousser les Palestiniens à partir et d'empêcher leur retour au cas où Israël, à des fins politiques, prétendrait le faciliter. De même, on assiste à la réalisation du plan de judaïsation de Jérusalem par la mainmise des autorités israéliennes non seulement sur les biens dont les propriétaires sont absents depuis 1948, mais aussi sur ceux dont les propriétaires ne sont partis qu'en 1967. Toutes ces mesures sont prises en vertu de lois contraires à la quatrième Convention de Genève. De plus, les autorités israéliennes écartent de la population arabe des territoires occupés un grand nombre d'avocats, d'enseignants, d'étudiants, etc. qui exerçaient auprès d'elle une action politique, sous prétexte que leurs activités présentaient un danger pour Israël.

11. Dans le même ordre d'idées, les programmes et les manuels scolaires destinés aux jeunes Palestiniens sont conçus de façon à les rendre indifférents à leur cause nationale. L'oppression intellectuelle et culturelle à laquelle est soumise la population arabe est loin des prétentions du représentant d'Israël, selon lequel Israël constituerait un foyer de démocratie qui, par l'imposition de l'occupation la plus libérale de l'histoire, apporterait aux Arabes plus de liberté qu'ils n'en ont jamais eue.

12. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont intensifié les mesures visant à la création de colonies de peuplement dans l'ensemble des territoires arabes occupés afin de consacrer le fait accompli de la domination sioniste. Cette volonté apparaît dans les déclarations des responsables israéliens eux-mêmes. Depuis 1967, 44 colonies sionistes et 60 usines ont été créées dans les territoires arabes occupés. Dans le budget israélien pour l'année 1975/76, 431 millions de livres israéliennes sont consacrées à la création de 33 colonies.

13. Il ne faut pas de preuves supplémentaires pour dire que les dispositions de la quatrième Convention de Genève ne sont pas respectées. Le droit international, la paix et la sécurité ne peuvent régner au Moyen-Orient tant qu'Israël maintient sa position, tant que le peuple palestinien se verra expulsé de sa patrie et tant que seront bafouées les résolutions de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention. Bien que, jusqu'à présent, l'ONU n'ait pu faire face à une situation dont elle est responsable, il ne faudrait pas en conclure que le droit international cautionne les violations que lui a fait subir Israël. Bien au contraire, le droit international reconnaît le droit des peuples à se défendre contre toute agression.

14. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) rappelle que, dans une déclaration consacrée au rapport du Comité spécial (986<sup>e</sup> séance), sa délégation a examiné les actes de violation commis à l'égard de la population elle-même, des ressources naturelles des territoires et de leurs institutions.

15. M. Hammad rappelle que, à la 985<sup>e</sup> séance, le représentant d'Israël a une fois de plus déclaré que, pour un certain nombre de raisons juridiques, la quatrième Convention de Genève ne s'appliquait pas à la situation des territoires arabes occupés. Bien que la question lui ait été souvent posée, la délégation israélienne n'a toujours pas indiqué à la Commission politique spéciale quelles étaient ces raisons juridiques. Par son refus de répondre, la délégation israélienne montre bien qu'elle est dans l'incapacité de fournir de telles raisons.

16. Comme les Etats arabes, Israël est signataire de la quatrième Convention de Genève. A ce titre, Israël s'est engagé à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances (art. 1). Cela est parfaitement clair.

17. Si, toutefois, la délégation israélienne éprouve quelques difficultés d'interprétation, on peut lui rappeler que, dans le Commentaire de la Convention publié<sup>2</sup> sous la direction de M. Jean Pictet, il est précisé que chaque Etat s'obligeait aussi bien vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres; il est indiqué que, qu'il s'agisse d'une guerre "juste" ou "injuste" entre les parties à la Convention, d'une agression ou d'une résistance à l'agression, d'une occupation ou d'une prétendue agression, cela ne saurait en rien affecter le traitement à accorder aux personnes protégées. Plus encore, tous les Etats parties à la Convention devaient chercher à ramener l'Etat contrevenant au respect de la Convention.

18. L'article 2 de la Convention stipule que

"... la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

"La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire..."

L'article 2 constitue lui aussi une obligation pour Israël. Aux termes dudit article, les habitants des territoires occupés sont placés sous la protection de la Puissance occupante.

19. Pour la délégation des Emirats arabes unis, les deux articles cités dictent à Israël l'attitude et la conduite qu'il doit observer à l'égard des territoires qu'il occupe.

20. Si la délégation israélienne n'est toujours pas convaincue, on peut encore examiner l'obligation qui lui est faite d'appliquer la Convention à la lumière des principes

<sup>2</sup> Jean S. Pictet, éd., *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire, IV, La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956.

généralement acceptés qui régissent l'interprétation des traités.

21. Le premier principe est celui de l'interprétation par des moyens simples et naturels, c'est-à-dire d'une interprétation naturelle, grammaticale et logique. Pour la Cour internationale de Justice, qui s'est intéressée à ce principe, il s'agit, lorsque l'on veut interpréter un texte juridique, non pas de se demander quel sens ses auteurs ont bien pu vouloir lui donner, mais quel est le sens qui se dégage de son énoncé. Au regard de ce principe, les articles 1 et 2 de la Convention sont parfaitement clairs : lorsqu'on dit que toutes les parties s'engagent à respecter la Convention en toutes circonstances, cela ne veut pas dire autre chose. De même, l'article 2 prévoit que la Convention s'appliquera à tous les cas de conflit armé entre les parties, ainsi qu'à tous les cas d'occupation partielle ou totale. Le sens des mots utilisés est simple, évident et unique.

22. Le deuxième principe d'interprétation est celui dit du contexte. Selon ce principe, le libellé d'un texte juridique doit être interprété en fonction de son contexte, à moins qu'une telle interprétation conduise à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. En vertu de ce deuxième principe, le premier, relatif à l'interprétation textuelle, doit se conformer aux indications que fournit le contexte sur l'intention des parties.

23. Pour ce qui est de la quatrième Convention de Genève, l'intention des parties est très nettement soulignée dans le Commentaire déjà cité. Affligées par les actes de violation des droits de l'homme commis au cours de la première et de la seconde guerres mondiales, et ayant constaté l'insuffisance des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>3</sup>, les parties désiraient aboutir à une convention protégeant les civils en toutes circonstances. Les auteurs du Commentaire vont jusqu'à préciser : "D'ailleurs, à supposer qu'un Etat en vienne à dénoncer la Convention, il resterait lié au moins par les principes de cette Convention, qui sont aujourd'hui l'expression même du droit des gens valable en cette matière."

24. Bien que le sens de la Convention soit assez clair pour ne pas recourir au troisième principe d'interprétation, à savoir celui qui préconise de se reporter aux travaux préparatoires, l'examen des projets préliminaires, des observations des participants aux travaux qui ont conduit à l'adoption de la Convention, de leurs déclarations publiques, etc. indique que leur intention était de voir appliquer la Convention par toutes les parties, à n'importe quel moment, dans tous les cas et en toutes circonstances.

25. Le quatrième principe d'interprétation est celui dit des principaux objectifs. D'une façon générale, on ne saurait parfaitement comprendre les termes d'une convention sans tenir compte des intentions qui l'ont dictée. Or, c'est dans les premiers articles que celles-ci sont exposées. L'examen des divers aspects de l'ensemble de la Convention en fournit également une bonne indication. Compte tenu de ces

considérations, il est facile de percevoir le but recherché par les auteurs de la Convention, à savoir la défense des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. Cet objectif est exposé dans les premiers articles de la Convention. Aucun Etat partie, pas même Israël, ne saurait s'y soustraire.

26. Certes, le droit international met à la disposition de chaque partie à un traité ou à une convention deux moyens de se dégager, partiellement ou complètement, de l'engagement qu'il a pris. Le premier, partiel, consiste à formuler, conformément à l'article 14 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>4</sup>, des réserves au sujet de l'applicabilité de certaines dispositions à l'égard d'un ou de plusieurs Etats. Mais Israël n'aurait pu faire une telle réserve sans nier l'objet même de la quatrième Convention de Genève et sans la rendre inapplicable. M. Hammad dit, pour autant qu'il sache, qu'Israël n'a pas formulé une telle réserve. Le deuxième moyen dont dispose un Etat partie à un traité ou à une convention pour se dégager de l'obligation qu'il a assumée, est de la dénoncer. L'article 158 de la quatrième Convention de Genève réserve ce droit à toutes les parties. Mais Israël n'a pas dénoncé la Convention.

27. Il ressort donc de ce qui précède qu'Israël est tenu par le droit international d'appliquer la Convention aux territoires arabes occupés. C'est donc en l'absence de tous fondements qu'Israël affirme que la Convention n'est pas applicable auxdits territoires.

28. Le droit, la jurisprudence et la volonté de la communauté internationale, tout indique que la Convention de Genève, qui vise à la protection des personnes, des ressources et des institutions contre les forces d'occupation, s'applique aux territoires arabes occupés.

29. Dans ces conditions, comment la délégation costarienne, qui a récemment proclamé son objectivité en la matière, a-t-elle pu s'abstenir lors du vote des résolutions 3092 A (XXVIII) et 3240 B (XXIX) de l'Assemblée générale ? La façon dont se sont réparties les voix est en effet significative, puisque "les Etats arabes et leurs amis" n'ont pas été les seuls à voter pour les résolutions citées : tous les pays d'Europe occidentale se sont également prononcés en leur faveur.

30. Pour conclure, M. Hammad met à nouveau le représentant d'Israël au défi de présenter à la Commission les raisons juridiques invoquées par son pays.

31. M. QURESHI (Pakistan) rappelle que le droit international, par un certain nombre de conventions, notamment la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre<sup>5</sup> et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes deux de 1949, les Conventions de La Haye de 1889 et de 1907 et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954<sup>6</sup>, régit la

<sup>3</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>4</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 249, n° 3511, p. 215.

conduite des puissances occupantes et l'exercice de leur autorité dans les régions occupées. Ces instruments juridiques ont pour objet de protéger, dans la mesure du possible, les populations des régions occupées et leur patrimoine. A la suite de nombreux rapports faisant état de violations de ces règles par les autorités israéliennes, l'Assemblée générale, en 1968, a constitué le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [résolution 2443 (XXIII)]. Malgré le manque de coopération dont Israël a fait preuve à son égard, le Comité spécial a pu constater, au cours des ans, qu'Israël poursuivait sa politique d'annexion, utilisant au maximum le réservoir de main-d'oeuvre que constituent les territoires occupés, sans améliorer les conditions de vie des personnes emprisonnées ni les programmes d'éducation destinés aux jeunes. Dans son septième rapport (A/10272), le Comité spécial indique même que cette politique d'annexion s'intensifie et que la population civile apparaît de plus en plus frustrée et mécontente par suite des actes de violence auxquels cette politique donne lieu. Les déclarations des dirigeants israéliens eux-mêmes ne laissent aucun doute quant à leurs véritables intentions. L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés n'a d'autre objet que d'y assurer la présence de l'Etat juif. Par ailleurs, on ne peut qu'être effrayé par les représailles collectives qui prennent la forme de destructions, d'arrestations massives ainsi que d'évictions et d'expulsions par la force.

32. Le peuple pakistanais éprouve de vives inquiétudes devant ces événements. Il est particulièrement préoccupé par les mesures que prennent les Israéliens pour changer le caractère de la Ville sainte de Jérusalem et d'autres Lieux saints comme les mosquées Al Aqsa et Al-Ibrahimi. Ceux-ci envisagent en effet de procéder à des terrassements à proximité de la partie occidentale du mur Al-Burak, sous le prétexte d'agrandir la zone qui a été dégagée en 1967 devant ce mur. Or, ce projet entraînera la destruction des maisons et des terres arabes de la Ville sainte, dont certaines ont une valeur historique et religieuse. Ce mur et toute la zone qui l'entoure appartiennent aux musulmans, comme l'a confirmé la Société des Nations en 1930, puisqu'ils sont situés sur la place de la mosquée.

33. Israël a également pris des mesures qui mettent en péril l'intégrité religieuse et physique de la mosquée Al-Ibrahimi, qui est l'un des Lieux saints islamiques les plus sacrés et vénérés. Sa profanation, l'interdiction qui est faite aux musulmans de venir y prier, la démolition de certaines de ses parties et son isolement ont soulevé une vague d'indignation dans tout le monde islamique. Déjà, des affrontements ont eu lieu entre la population arabe autochtone et les autorités israéliennes, ce qui constitue une nouvelle menace pour la paix et la sécurité de cette région.

34. La délégation pakistanaise ne peut accepter de tels faits qui sont en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, qui assure aux personnes protégées le respect de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. En réalité, toutes les mesures visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, le caractère institutionnel et les aspects économiques des régions occupées sont nulles et non avenues aux termes des articles 47 et 49 de cette même convention. Les autorités

israéliennes doivent sans plus attendre renoncer à de telles pratiques illégales et de provocation, tant immédiatement qu'à l'avenir. La gravité des mesures prises par Israël en ce qui concerne la mosquée Al-Ibrahimi mérite à elle seule l'adoption d'une résolution spéciale par l'Assemblée générale.

35. L'opinion mondiale s'est également, à juste titre, indignée de la destruction délibérée, par les forces israéliennes, de la ville de Kouneitra avant de s'en retirer, en vertu de l'Accord de dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974. Cette ville a été réduite à un amas de pierres. C'est cette mesure qui a poussé la délégation pakistanaise, en 1974, à se porter coauteur de la résolution 3240 C (XXIX) de l'Assemblée générale, portant sur cette question. La délégation pakistanaise constate avec satisfaction que l'on a commencé à évaluer la nature, l'étendue et la valeur des dommages causés à cette ville (*ibid.*, par. 169 et 170) et espère qu'il sera bientôt possible de déterminer l'indemnisation qu'elle pourra recevoir.

36. Les populations sous occupation israélienne souffrent doublement. En effet, non seulement elles sont soumises à cette occupation, mais l'occupant continue de violer leurs droits les plus fondamentaux au mépris de toute convention internationale. La délégation pakistanaise partage entièrement la conviction du Comité spécial que la fin de l'occupation constituerait à elle seule la meilleure garantie que les droits fondamentaux de la population des territoires occupés seraient rétablis (*ibid.*, par. 189) et continuera donc de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire disparaître toute forme d'agression dans les territoires arabes occupés et pour obtenir l'entière reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien. En attendant que cet objectif soit réalisé, elle prêtera tout son appui à toute mesure visant à obliger la puissance occupante à agir et à se comporter conformément aux lois qui régissent les situations d'occupation.

37. M. LAI Ya-li (Chine) dit que le rapport du Comité spécial et les déclarations prononcées par les représentants de nombreux pays arabes font état d'un très grand nombre de faits irréfutables qui apportent la preuve des atrocités commises par les sionistes israéliens dans les territoires occupés, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949. La délégation chinoise tient à exprimer sa profonde sympathie au peuple palestinien et aux autres peuples arabes et appuie fermement la position équitable des pays arabes et d'autres pays du tiers monde qui condamnent fermement l'agression israélienne. Elle tient aussi à remercier le Comité spécial de l'objectivité avec laquelle il a rendu compte des crimes commis par les autorités israéliennes.

38. Le problème qui se pose dans les territoires occupés par Israël consiste essentiellement en un affrontement entre les sionistes israéliens, qui poursuivent une politique d'agression et d'expansion avec l'appui des superpuissances, et les Palestiniens et d'autres peuples arabes qui luttent contre cette agression et cette expansion. Ce problème ne peut être résolu que par la fin de l'occupation illégale des territoires

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974, document A/11302/Add.1, annexe I.

arabes par Israël, le retour des territoires occupés aux Arabes, et la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien. Cependant, les Israéliens ne sont pas prêts à changer d'attitude. Au contraire, en 1975, tout en intensifiant leurs mesures de répression contre les populations des territoires occupés, les autorités israéliennes ont mené une politique de "sionisation", en obligeant les habitants arabes à quitter certains lieux et en créant de nombreuses colonies de peuplement juives. L'installation d'Israéliens dans les régions occupées revêt une très grande importance pour les dirigeants israéliens eux-mêmes, qui comptent utiliser cette situation de fait pour définir leurs nouvelles frontières. En effet, en juin 1975, le parti au pouvoir a approuvé une carte prétendant indiquer les frontières définitives d'Israël, à l'intérieur desquelles se trouvaient les hauteurs du Golan et la bande de Gaza.

39. Comme on le sait, les sionistes israéliens se trouvent maintenant dans une situation difficile tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sur le plan intérieur, Israël a des dettes considérables et l'inflation ne fait que croître, par suite de l'augmentation régulière des dépenses militaires. Sur le plan international, Israël n'a cessé d'être condamné, un grand nombre de pays d'Afrique ont rompu leurs relations diplomatiques avec lui et il se trouve maintenant dans une situation d'isolement. On peut donc se demander pourquoi Israël, avec ses ressources très limitées et ses énormes difficultés, poursuit sa politique d'agression et d'expansion, se faisant ainsi l'ennemi de plus de 100 millions d'Arabes. Un dirigeant arabe a trouvé la réponse à cette question : Israël jouit de la protection des deux superpuissances. En effet, pour conquérir l'hégémonie de l'Europe et du monde entier, pour battre et pour affaiblir sa rivale, chacune d'entre elles se voit obligée de maintenir une situation d'instabilité au Moyen-Orient. L'une d'entre elles a dès le début apporté un appui énergique à Israël, et continue de le faire. L'autre agit d'une manière plus insidieuse. Se faisant passer pour un allié naturel du monde arabe, elle a recours à la règle impérialiste qui consiste à "diviser pour régner" et fait de son mieux pour saper l'unité arabe. Elle ne cesse de se vanter de l'aide "énorme" et "désintéressée" qu'elle fournit aux pays arabes. Mais nombre de faits prouvent que cette "aide" n'est qu'un moyen d'intervenir dans les affaires intérieures des pays bénéficiaires et de lutter pour son hégémonie du Moyen-Orient. Elle condamne ostensiblement l'agression israélienne, mais lui fournit en fait un appui qui ne fait que renforcer l'arrogance agressive du sionisme israélien. Elle envoie régulièrement des émigrants en Israël, au mépris de la forte opposition des pays arabes et des condamnations de l'opinion mondiale. En cinq ans, elle a envoyé plus de 100 000 migrants en Israël. Selon la presse, deux divisions au moins de l'armée israélienne sont constituées par des immigrants juifs venus de cette superpuissance au cours des dernières années. La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, lors de sa sixième session, tenue à Jidda du 12 au 16 juillet 1975, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975, et la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, ont toutes condamné les pays qui apportent à Israël un appui militaire, économique ou sous forme de main-d'oeuvre. Cette superpuissance a fait la sourde oreille. Mieux encore, alors qu'Israël est de plus en plus isolé sur le plan international, cette superpuissance

entretient avec lui des contacts officiels et officieux, allant même jusqu'à organiser des entretiens secrets entre les deux ministres des affaires étrangères. Cela constitue un encouragement flagrant à la politique d'agression et d'expansion des sionistes israéliens et une trahison éhontée de la cause des Palestiniens et des autres peuples arabes.

40. La situation est claire : c'est à cause de cette lutte pour l'hégémonie qu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement de la question du Moyen-Orient et de la question des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. Les pays arabes eux-mêmes, grâce à l'expérience qu'ils ont acquise dans leur longue lutte, ont maintenant compris qu'ils ne parviendraient à la victoire qu'en associant leur lutte contre le sionisme israélien à la lutte contre l'hégémonie des superpuissances.

41. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours fermement appuyé les Palestiniens et les autres peuples arabes dans leur juste lutte contre le sionisme et l'hégémonie, pour reprendre possession de leurs territoires et pour obtenir le respect de leurs droits nationaux. Cette lutte est un élément important du combat du tiers monde contre l'impérialisme et l'hégémonie. Malgré l'opposition des superpuissances et des sionistes, les Arabes, qui sont plus de cent millions, sont les seuls qui soient réellement puissants au Moyen-Orient. Leur lutte est difficile, mais l'avenir ne fait aucun doute. La délégation chinoise est convaincue que si les Palestiniens et les autres peuples arabes perséverent dans l'unité et dans la lutte, ils déjoueront les complots et les intrigues des superpuissances, ils vaincront les agresseurs israéliens et ils reprendront possession de leurs territoires et obtiendront le respect de leurs droits nationaux.

42. M. DABIRI (Iran), après avoir remercié le Président et les autres membres du Comité spécial pour le rapport (A/10272), d'ailleurs excellent, qu'ils ont établi, dit que la Commission, en examinant les rapports annuels du Comité spécial, n'a cessé d'éprouver des sentiments de déception et de frustration. Le dernier rapport du Comité spécial donne une image sombre de la situation qui existe dans les territoires occupés. Rien n'y laisse entrevoir une évolution quelconque de la politique et des pratiques des autorités israéliennes. La politique d'annexion menée par Israël n'a pas connu de trêve, et l'établissement de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés s'est poursuivi sans relâche. Les déclarations des dirigeants israéliens et les articles de la presse israélienne à ce sujet ne sont pas sans inspirer les plus vives inquiétudes.

43. Les conditions dans lesquelles vit la population civile sont elles aussi très préoccupantes. Il ressort du rapport du Comité spécial que de nombreux incidents violents se sont produits dans les territoires occupés en 1975, et qu'aux diverses manifestations de résistance de la population arabe la puissance occupante a riposté par une répression implacable, allant jusqu'à détruire des maisons et des ateliers, comme le montrent les images du film qui a été projeté aux membres de la Commission. La délégation iranienne estime que toutes ces mesures sont contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont l'impartialité n'a jamais été mise en cause, a lui-même

condamné ces mesures de répression et a indiqué, dans son rapport annuel<sup>8</sup>, qu'elles sont contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève (*ibid.*, par. 180).

45. La délégation iranienne s'est efforcée de s'en tenir à l'analyse des faits qui ressortent des témoignages recueillis par le Comité spécial, et ces faits sont accablants pour Israël. Cela prouve une fois de plus que le recours à la violence, au mépris des droits de l'homme, rend encore plus difficile la recherche des conditions favorables à l'instauration d'un climat de paix et de concorde dans cette région.

46. La délégation iranienne fait siennes la conclusion du Comité spécial selon laquelle la fin de l'occupation constituerait à elle seule la meilleure garantie que les droits fondamentaux de la population des territoires occupés seraient rétablis (*ibid.*, par. 189).

47. M. TARCICI (Yémen) déclare que, pour la septième fois, la Commission politique spéciale prend acte d'un rapport du Comité spécial. A chaque session, l'Organisation des Nations Unies condamne le régime sioniste et usurpateur qui n'hésite pas à violer les droits de l'homme, ignore les résolutions de l'ONU, fait fi des principes de la Charte et refuse d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Dans son dernier rapport, le Comité spécial décrit, comme précédemment, le sort réservé à tous ceux qui luttent contre l'oppression et sont soumis à diverses formes de mauvais traitements et de tortures (*ibid.*, par. 163). Il a pu recueillir des témoignages concernant une politique de représailles contre les civils (*ibid.*, chap. IV, sect. C) malgré que les autorités d'occupation aient continué, au mépris des décisions de la communauté internationale, à refuser au Comité spécial l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Bien qu'il n'ait pu, de ce fait, rassembler qu'un nombre limité de renseignements et que de nombreux crimes demeurent ignorés, il a manifestement établi qu'Israël, faisant fi des normes du droit international et notamment des dispositions de la quatrième Convention de Genève, continue à installer des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et à violer les droits de l'homme de la population de ces territoires. Dans son rapport annuel pour 1974, le CICR fait état d'expulsions et de destructions de maisons ordonnées par les autorités israéliennes à titre de mesures répressives en violation des articles 49, 33 et 53 de la quatrième Convention et indique la préoccupation que lui cause la situation des victimes des destructions de maisons opérées par l'armée israélienne dans les territoires occupés, situation souvent aggravée par l'arrestation d'un ou plusieurs membres de la famille concernée (*ibid.*, par. 180).

48. Le CICR cite de nombreux cas de telles destructions et dit avoir fait part aux autorités israéliennes de son point de vue sur le principe de ces destructions et de la vive inquiétude qu'elles lui causaient en demandant que des mesures soient prises pour reloger les victimes (*ibid.*) Le Comité spécial a, pour sa part, émis l'avis que les arrestations massives effectuées traduisent une tendance au châtiment communautaire ou collectif remplaçant une enquête en bonne et due forme pour découvrir les responsables

(*ibid.*, par. 181) et que les mesures prises par les autorités d'occupation à Jérusalem et l'emprisonnement de l'archevêque Capucci étaient contraires aux dispositions des articles 47, 64 et 66 de la quatrième Convention de Genève (*ibid.*, par. 186).

49. Le Comité spécial a conclu qu'il ressortait des témoignages dont il était saisi que la puissance occupante agissait en violation flagrante des droits fondamentaux de la population des territoires occupés et au mépris des conventions internationales, et a réitéré sa conviction que la fin de l'occupation constituerait à elle seule la meilleure garantie que ces droits fondamentaux seraient rétablis (*ibid.*, par. 188 et 189). Les violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires occupés sont donc confirmées par le rapport du Comité spécial, par la déclaration prononcée par son président, par les rapports du CICR et enfin par le film récemment projeté devant les membres de la Commission.

50. Néanmoins, les organes d'information qui couvrent les travaux de l'ONU négligent d'attirer l'attention de l'opinion publique sur le danger que présentent ces pratiques inhumaines, immorales et illégitimes. Mais lorsque les quatre cinquièmes des habitants du globe, représentés par 72 États Membres de l'ONU, expriment leur conviction que le régime sioniste est un régime raciste au même titre que le nazisme et l'*apartheid*, et adoptent une résolution historique condamnant Israël, les moyens d'information et d'autres organes dominés par les sionistes manifestent leur indignation. On ne peut également que regretter que lorsque l'ONU, par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées, condamne le régime sioniste par ses violations répétées des droits de l'homme, qui sont irréfutablement prouvées, les "media", trahissant leur mission, négligent d'en informer l'opinion publique mondiale et notamment l'opinion publique des États-Unis d'Amérique. C'est ainsi que le peuple américain paie de lourds impôts pour pouvoir offrir au régime sioniste des millions de dollars — appuyant ainsi la violation par Israël des résolutions de l'ONU, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la volonté de la communauté internationale — alors que, s'il connaissait la vérité, il aiderait certainement les victimes de l'agression.

51. La Commission politique spéciale a donc le devoir de révéler cette vérité que certains tentent de dissimuler et d'exercer sur Israël des pressions morales pour qu'il puisse être mis fin aux violations des droits de l'homme et à la situation anormale qui règne en Palestine, comme l'a préconisé le Comité spécial. Il est bien évident que le mandat du Comité spécial, qui mérite d'être félicité pour l'objectivité qu'il s'est efforcé de maintenir en résistant à toutes les pressions et pour son désir de faire respecter les droits de l'homme, doit être reconduit.

52. Depuis l'adoption de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui accordait le statut d'observateur à l'Organisation de libération de Palestine (OLP), la Commission peut entendre non seulement les représentants des autorités d'occupation, mais également les représentants de la majorité des victimes de l'agression par la voix des représentants de l'OLP. M. Tarcici ne saurait mieux conclure qu'en citant les mots d'un poète palestinien, qui a dit

<sup>8</sup> Rapport d'activité 1974, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1975.

que "ceux qui commettent l'injustice ont dépassé la limite !"

53. M. KI (Haute-Volta) fait l'éloge de la conscience avec laquelle le Comité spécial s'est acquitté de sa mission, dans des conditions d'autant plus difficiles qu'une fois de plus Israël a refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autoriser le Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés. Il ressort clairement du rapport du Comité spécial que la conclusion des accords sur le dégage ment des forces n'a apporté aucune amélioration notable au sort de la population des territoires occupés où Israël, poursuivant sa politique d'annexion et de colonisation, a installé des colonies de peuplement. La construction de villes et de villages ne saurait se justifier par des raisons de sécurité. Elle témoigne bien plutôt de la détermination d'Israël de ne pas évacuer les territoires occupés, contrairement à la volonté exprimée de la communauté internationale, et l'on est en droit de se demander si les dégage ments des forces ne seraient en réalité qu'une politique trompeuse destinée à calmer la légitime colère des peuples arabes. On ne peut que continuer à condamner vigoureusement cette politique d'annexion qui ne va ni dans le sens des principes qui ont toujours guidé l'Organisation des Nations Unies et sont à la base même de sa création, ni dans le sens de la paix, car elle ne peut que rendre plus difficiles les négociations.

54. Le rapport du Comité spécial fait également état d'atteintes aux droits de l'homme de la population arabe des territoires occupés. Dans un siècle où le nationalisme est plus vif que jamais, il est bien évident que cette population n'a jamais accepté la férule israélienne et l'histoire démontre que toute forme de colonisation s'accompagne nécessairement d'un régime de terreur à l'encontre des populations civiles autochtones. Mais le monde ne vit plus à l'heure des conquêtes et des colonisations : aujourd'hui, la communauté internationale se veut de plus en plus le garant des droits de l'homme et va jusqu'à disputer cette prérogative aux gouvernements. Même en période de conflit armé, ces droits sont protégés par une législation internationale, notamment par deux Conventions de Genève, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite en 1954. Il est infiniment regrettable qu'Israël, arguant de réserves qu'il aurait faites, n'applique pas les dispositions de la quatrième Convention de Genève qu'il a pourtant signée, tout comme l'ont fait ses voisins arabes et qu'il continue à prendre des mesures de répression collective qui ne sont guère conformes à l'esprit de cette convention.

55. La délégation de la Haute-Volta estime qu'il est temps que la population des territoires occupés puisse recouvrer ses droits légitimes. Cela ne sera possible que si ces territoires sont totalement évacués par Israël, comme les Nations Unies l'ont demandé à maintes reprises. C'est dire que ce problème ne trouvera de solution que dans le cadre d'un règlement global et définitif de la question du Moyen-Orient.

56. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, déclare

qu'une fois de plus le représentant de la Chine a saisi l'occasion de calomnier outrageusement l'Union soviétique. Il semblerait que le sort tragique du peuple palestinien ne préoccupe la Chine que dans la mesure où elle peut utiliser le destin de ce peuple comme un pion sur son échiquier politique. Dans son antisoviétisme acharné, le représentant de la Chine va jusqu'à proférer des insultes à l'encontre des alliés de l'Union soviétique, qui a toujours soutenu les peuples arabes — en particulier le peuple palestinien — contre l'agression israélienne. C'est là d'ailleurs un aspect important de la politique étrangère de l'URSS. Pour réfuter les allégations mensongères du représentant de la Chine, M. Zenkyavitchous se contentera de laisser la parole à Yasser Arafat, qui a déclaré, dans une interview accordée à la revue *U.S. News World Report*, que l'URSS était l'alliée fidèle de la révolution palestinienne et de tous les peuples arabes qui luttent pour chasser l'envahisseur israélien des territoires occupés et pour faire reconnaître les droits légitimes des Palestiniens.

57. M. YANG Ming-liang (Chine), exerçant son droit de réponse, déclare que la délégation chinoise a révélé au grand jour la duplicité et l'hypocrisie des politiques mises en oeuvre par le social-impérialisme soviétique au Moyen-Orient, où les superpuissances rivalisent pour l'hégémonie. En calomniant la Chine, le représentant de l'URSS cherche sans doute à s'absoudre lui-même, car la déclaration du représentant de la Chine se fonde sur des faits qui sont plus éloquentes que tous les discours du représentant de l'URSS ou que son auto-admiration. C'est encore par un fait que la délégation chinoise lui répondra en lui rappelant qu'à sa vingt-neuvième session l'Assemblée générale a adopté la résolution 3240 A (XXIX) par laquelle, au paragraphe 8, elle demande à nouveau à tous les États d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans ladite résolution. Bien qu'elle ait voté en faveur de cette résolution, l'URSS a continué à envoyer des émigrants en Israël, qu'elle aide ainsi à poursuivre sa politique de "sionisation". Bien plus, les Ministres des affaires étrangères de l'URSS et d'Israël ont eu des entretiens où ils ont envisagé de renouer leurs relations diplomatiques, ce qui aurait pour effet de rompre l'isolement politique d'Israël. N'y a-t-il pas là une violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et une manifestation évidente de duplicité et d'hypocrisie ? Or, à sa présente session, l'Assemblée générale adoptera vraisemblablement une résolution analogue et le représentant de l'URSS votera en sa faveur avec une totale impudence, sans que cela implique de sa part la moindre intention de mettre un terme à l'aide qu'il apporte à l'envahisseur israélien ou de s'abstenir de violer à nouveau les résolutions de l'Assemblée générale. L'attitude répugnante adoptée par l'URSS dans la question du Moyen-Orient n'a aucune raison de changer, car elle découle de la nature même du social-impérialisme.

58. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que les membres de la Commission entendent d'une oreille blasée les sempiternelles tirades antisoviétiques du représentant de la Chine auxquelles le représentant de l'URSS ne répondrait que par le mépris s'il n'y discernait pas des intentions dangereuses, sur lesquelles il souhaiterait appeler l'attention de la Commission. Quel est donc l'objectif

poursuivi par le représentant de la Chine dans les perpétuelles attaques qu'il lance contre l'Union soviétique, quelle que soit la question à l'examen ? Les maoïstes voudraient répandre l'idée qu'une guerre nucléaire entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique est inévitable et s'efforcent, par tous les moyens, de provoquer un conflit qu'en réalité ils souhaitent, espérant y trouver l'occasion d'asseoir leur hégémonie. Il est dès lors logique que la Chine fasse tout pour attiser le conflit au Moyen-Orient et calomnier inlassablement l'Union soviétique, qui s'est fait le défenseur de la paix dans le monde entier, en particulier au Moyen-Orient, où elle multiplie les initiatives en vue de parvenir à un règlement pacifique du problème. Alors que la position adoptée par la Chine fait le jeu de l'agresseur israélien, nul n'ignore que c'est grâce à l'aide désintéressée que l'URSS n'a jamais ménagée aux peuples arabes qu'ils ont pu lutter contre l'agression israélienne. Malgré sa haine pathologique de l'URSS, qui englobe l'ensemble des pays socialistes, le représentant de la Chine sait fort bien que ce n'est pas avec les slogans ou les vitupérations — dont il n'est

certainement pas avare — que combattent les peuples arabes, mais avec les armes que leur fournit l'URSS.

59. M. WU Tsien-min (Chine), exerçant son droit de réponse, déclare que, comme il était facile de le prévoir, le représentant de l'URSS a soigneusement évité de répondre directement aux faits cités par la délégation chinoise. Il a essayé de donner le change en accusant la Chine de chercher à provoquer une nouvelle guerre mondiale, ayant ainsi recours à la manœuvre de diversion bien connue du voleur qui appelle à l'aide. En fait, il est de plus en plus manifeste que le socio-impérialisme soviétique est la source de conflit la plus dangereuse qui existe dans le monde et ce n'est pas à coup de mensonges et de sophismes que le représentant de l'URSS réussira à camoufler l'évidence.

60. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve d'exercer son droit de réponse à la prochaine séance de la Commission.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 989<sup>e</sup> séance

Mardi 2 décembre 1975, à 15 h 15.

Président : M. Roberto MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras).

A/SPC/SR.989

### POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (suite)** [A/10074, A/10128, A/10163-S/11780, A/10164-S/11784, A/10174-S/11794, A/10178-S/11799, A/10204-S/11809, A/10272, A/10286, A/10370]

#### DISCUSSION GENERALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à prendre la parole.

2. M. TERZI (Observateur, Organisation de libération de la Palestine) a le regret de devoir informer la Commission que, quelques heures auparavant, sur la terre de paix qui est sous la domination du régime sioniste, 30 avions sionistes ont brutalement attaqué des camps de réfugiés palestiniens et des villages au Liban à la roquette, à la bombe et à la mitrailleuse. Une école primaire a été gravement endommagée et de nombreux civils ont eu leur maison détruite. Les avions ont également bombardé la raffinerie de pétrole de Tripoli, où un incendie s'est déclaré. Le raid aérien, qui a duré 45 minutes, a fait au total 57 morts et 110 blessés.

3. M. KORNEENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272) abonde en faits irréfutables qui démontrent qu'Israël continue à violer les droits individuels de la population arabe des territoires occupés, en dépit de la

Charte des Nations Unies, du droit international, de nombreuses résolutions et d'autres instruments internationaux. Les nombreux exemples recueillis par le Comité spécial malgré les difficultés créées par Israël ont prouvé que la population arabe des territoires occupés est victime d'une politique de colonisation en vertu de laquelle les sionistes appliquent systématiquement des mesures telles que démolitions, expulsions, déportations et arrestations en masse.

4. Par sa politique, Israël montre clairement ses desseins expansionnistes : d'après le quotidien *The New York Times*, 55 centres ont été créés pour délimiter les nouvelles frontières d'Israël; il s'agit de l'espace vital dont Israël a besoin pour installer ses citoyens juifs.

5. Parallèlement, Israël met de plus en plus d'acharnement à étouffer la résistance et, dans ce but, recourt aux mauvais traitements, aux représailles, aux tortures et autres méthodes dégradantes, contrevenant ainsi à la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup>. Cela prouve à l'évidence le caractère délibéré des violations commises par Israël et c'est pourquoi il fait obstacle aux travaux du Comité spécial, le calomnie et lui refuse l'accès des territoires occupés.

6. Mais ceux qui condamnent Israël pour ses actes sont de plus en plus nombreux. A ce sujet, M. Korneenko rappelle que le Conseil mondial de la paix, lors de sa seconde

<sup>1</sup> Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).